

Foire aux questions

Directive relative à l'exercice de la fonction qui consiste à accorder la reconnaissance prévue à l'article 42(1) de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

1. La directive a-t-elle pour effet d'obliger le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) à recevoir graduellement les documents énumérés à l'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE)?

Non, un BC peut demander à la personne qui souhaite être reconnue de lui remettre l'ensemble des documents requis lorsqu'elle aura été en mesure de tous les réunir, à l'exception des documents suivants, lesquels peuvent être fournis après les autres :

- Le document établissant qu'elle est couverte par la police d'assurance exigée par l'article 51(9) du RSGEE;
- Le document établissant qu'elle a suivi six heures d'activités de perfectionnement avant d'être reconnue.

Un BC peut aussi accepter de recevoir tous les documents graduellement. Toutefois, il sera tenu d'analyser la demande et de rendre une décision (conditionnelle ou définitive) au plus tard 90 jours après la réception du dernier document nécessaire pour rendre une telle décision. Dans tous les cas, le BC doit accepter de recevoir les demandes qui lui sont transmises et offrir son soutien aux personnes qui entreprennent les démarches nécessaires pour être reconnues.

2. Selon la directive, le BC doit soutenir la personne requérante afin de lui permettre d'obtenir l'attestation d'absence d'empêchement ou, selon le cas, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement à l'égard des personnes visées à l'article 60(13) du RSGEE. Qu'est-ce que cela signifie en pratique?

Pour soutenir la personne requérante, le BC doit, entre autres, obtenir la signature du consentement à la vérification des personnes visées et transmettre celui-ci au service de police. Puisque les délais requis pour obtenir l'attestation ou la déclaration peuvent être longs, en particulier lorsque la personne qui fait l'objet d'une vérification doit fournir ses

empreintes digitales, le BC doit soutenir la personne requérante dès qu'elle entreprend des démarches en vue d'obtenir une reconnaissance.

3. Pourquoi le document établissant que la personne requérante a suivi six heures d'activités de perfectionnement avant d'être reconnue peut-il être transmis après que le BC eut rendu une décision conditionnelle?

Une personne peut présenter une demande de reconnaissance pendant qu'elle fait des activités de perfectionnement. La <u>Directive précisant</u> certains délais pour l'application de certaines normes prévues au <u>Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance</u> prévoit à cet égard que « [l]orsque la formation réussie ou la qualification a été complétée plus d'un an avant la demande de reconnaissance, le BC doit s'assurer que la personne qui fait la demande a suivi six heures de perfectionnement dans <u>l'année précédant la reconnaissance</u> ».

4. Pourquoi le document établissant que la personne requérante est couverte par la police d'assurance exigée à l'article 51(9) du RSGEE peut-il être transmis après que le BC eut rendu une décision conditionnelle?

En cas de refus de reconnaissance, la personne qui a obtenu de son assureur la protection nécessaire pour respecter l'article 51(9) du RSGEE pourrait devoir engager des frais importants pour en obtenir la résiliation. Au surplus, certains assureurs exigent qu'une personne soit reconnue par un BC avant de lui permettre d'obtenir cette protection additionnelle.

5. Lorsqu'une personne fait l'objet d'une décision conditionnelle positive, doit-on considérer qu'elle est dès lors reconnue par un BC à titre de RSG?

Non, cette personne ne sera reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) que lorsqu'elle aura fait l'objet d'un avis d'acceptation de reconnaissance (décision définitive), lequel ne peut être délivré avant que la personne requérante ait transmis le document établissant qu'elle est couverte par la police d'assurance exigée à l'article 51(9) du RSGEE et, lorsque requis, le document établissant qu'elle a suivi six heures d'activités de perfectionnement avant d'être reconnue.

6. La directive prévoit que le BC doit fermer tout dossier de demande de reconnaissance qui, 12 mois après son ouverture, ne contient pas les documents et les renseignements nécessaires pour rendre une décision définitive. Donc, est-ce que cela signifie que ce délai

s'applique même lorsque le BC a rendu une décision conditionnelle positive?

Oui, le dossier de la personne ayant fait l'objet d'une décision conditionnelle positive doit être fermé si, 12 mois après son ouverture, cette personne n'a toujours pas transmis au BC le document établissant qu'elle est couverte par la police d'assurance exigée par l'article 51(9) du RSGEE et, lorsque requis, le document établissant qu'elle a suivi six heures d'activités de perfectionnement avant d'être reconnue. Il est donc recommandé au BC qui transmet une décision conditionnelle positive d'aviser la personne requérante du délai dont elle dispose pour transmettre ces documents.

7. Dans la rubrique Mesures transitoires, la directive prévoit que le BC doit fermer tout dossier de demande de reconnaissance qui, 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, ne contient pas les documents et renseignements nécessaires pour rendre une décision. Le BC peut-il considérer qu'un dossier est incomplet pour le seul motif que, lors de son analyse, la formation de 45 heures date de plus de trois ans?

Non. La présente directive doit être appliquée en tenant compte de la <u>Directive précisant certains délais pour l'application de certaines normes prévues au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, laquelle stipule que la formation de 45 heures prévue à l'article 57 du RSGEE doit avoir été réussie dans les trois ans précédant la <u>demande de reconnaissance</u>.</u>